PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Projet de loi relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 dispose en son article 6 :

« Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat et sont gérées suivant les dispositions de l'article 21 ci-après. Ces terres sont immatriculées, aux frais du locataire ou de l'acheteur.

Outre les terres objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans non réclamées, sont considérées comme sans maître :

- les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de la présente loi,

- les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés trois ans après le délai imparti pour réaliser la mise en valeur imposée par l'acte de concession.

Le défaut de maître est constaté par un acte administratif ».

La conséquence de cette disposition est que depuis le 14 janvier 2009, soit dix ans après la publication de la loi relative au domaine foncier rural (14 janvier 1999 date de publication de la loi) les terres rurales sur lesquelles le constat d'exercice paisible et continu des droits coutumiers n'a pas été fait, sont considérées comme sans maître et appartiennent à l'Etat qui devrait les gérer librement. Il en est de même des terres concédées sur lesquelles les droits des concessionnaires n'ont pas encore été consolidés.

Ainsi, en application des dispositions légales actuelles, la majorité des 23 millions d'hectares de terres rurales fait partie du patrimoine foncier rural de l'Etat.

Cela n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de la loi relative au domaine foncier rural dont l'objectif n'est pas la dépossession des personnes et des communautés villageoises de leurs terres rurales.

Il convient donc de fixer un nouveau délai pour la délivrance des certificats fonciers et la consolidation des concessions provisoires.

En effet, en ce qui concerne la délivrance des certificats fonciers, il est judicieux de maintenir le principe d'un délai pour amener aussi bien les populations que l'administration publique, elle-même, à demeurer dans la dynamique de modernisation de la gestion des terres rurales et de leur fixer aussi un objectif temporel.

Tenant compte des contraintes liées à la mobilisation des ressources financières et à l'organisation de toutes les activités devant faciliter la mise en œuvre de la loi relative au domaine foncier rural, il est proposé que la durée initiale de dix ans soit reconduite.

En ce qui concerne la consolidation des concessions provisoires, le processus a commencé. Sur plus de deux mille concessions provisoires délivrées à la fin de l'année 1998, environ le tiers a fait l'objet d'une demande d'immatriculation permettant aux anciens concessionnaires d'obtenir soit l'achat soit la location des terres anciennement concédées.

Cette proportion est faible en raison du peu d'informations fournies jusqu'à présent aux populations sur la procédure de consolidation des droits concédés.

Aussi, pour permettre à l'administration qui gère les terres rurales d'atteindre les résultats escomptés, notamment la consolidation des droits sur toutes les terres rurales concédées, convient-il de fixer également un nouveau délai. Le nouveau délai proposé est de cinq ans.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Alassane OUATTARA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Loi n°_____ du _____ relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

Article 1 : Un nouveau délai de dix ans, qui court à compter de la publication de la présente loi, est accordé pour faire constater l'exercice de façon paisible et continue des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier.

Passé ce nouveau délai, les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés, seront considérées comme sans maître.

Article 2 : Le deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

Deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 6 (nouveau) :

- ***Les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés cinq ans à compter de la publication de la loi n° du***